

VD_OMNI BO.2023.0017 vom 3. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2023.0017

FR: VD_OMNI BO.2023.0017 du 3 juin 2024

IT: VD_OMNI BO.2023.0017 del 3 giugno 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de refus d'octroi de bourses. Il ressort de la répartition intercantonale que les parents des recourants sont propriétaires d'un immeuble, qu'ils n'habitent pas, dont la valeur a été fixée à près de 1'500'000 francs. Or, vu l'art. 6 al. 2 let. b LHPS, les dettes immobilières qui grèvent cet actif ne peuvent être prises en considération pour être déduites de la valeur fiscale dans le calcul du revenu déterminant. Par conséquent, il importe de retenir que la capacité financière de leur famille couvre les besoins des recourants.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBE peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Directement touchés par les décisions attaquées, les recourants ont un intérêt digne de protection à contester celles-ci, de sorte que la qualité pour recourir doit leur être reconnue (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Au surplus, le recours a été exercé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

A titre préliminaire, les recourants se plaignent de ne pas avoir été reçus par le collaborateur de l'autorité intimée chargé de leur dossier. Implicitement, ils invoquent une violation de leur droit d'être entendu. a) Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A teneur de l'art. 27 LPA-VD, la procédure est en principe écrite (al. 1). Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience (al. 2). Vu l'art. 28 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office (al. 1). L'art. 29 al. 1 LPA-VD confère à l'autorité la faculté de recourir aux moyens de preuve suivants: audition des parties (let. a); inspection locale (let. b); expertises (let. c); documents, titres et rapports officiels (let. d); renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e); témoignages (let. f). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. e LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Cette garantie constitutionnelle

n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 171; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299, 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). b) En l'occurrence, les recourants n'ont pas explicitement requis d'être reçus par le collaborateur chargé de leur dossier; ils se sont présentés spontanément dans les locaux de l'autorité intimée pour tenter d'obtenir un entretien avec lui, ce qui s'est révélé impossible. Ils ont au demeurant été reçus par d'autres collaborateurs, auxquels ils ont fait part de leurs griefs contre les décisions de refus du 4 juillet 2023, et qui leur ont promis qu'une suite serait donnée à leur demande. Or, pour toute réponse, deux décisions rejetant leur réclamation et confirmant le refus initial leur ont été notifiées les 24 octobre 2023 et 8 novembre 2023. Comme on l'a vu, les recourants ne peuvent pas invoquer un droit à s'entretenir oralement avec l'autorité de décision. Certes, ils ont le droit de s'exprimer par écrit et de produire toutes les pièces utiles, avant que celle-ci ne prenne sa décision en connaissance de cause. Or, rien ne démontre qu'en l'occurrence, l'autorité intimée ne disposait pas de tous les éléments pertinents au moment où elle a pris les décisions attaquées. Le grief formel des recourants ne peut, dans ces conditions, pas être retenu.

E. 3

Sur le plan matériel, le litige porte sur le refus d'octroi d'une bourse d'études en faveur des recourants. a) La loi cantonale du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11) règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1 LAEF). Toute personne remplissant les conditions fixées par cette loi a droit au soutien de l'Etat (art. 2 al. 2 LAEF). Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (art. 2 al. 3 LAEF). L'aide aux études et à la formation professionnelle constitue une prestation catégorielle au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03), de sorte que cette loi est applicable (cf. également l'art. 21 al. 5 LAEF, qui détermine plus précisément dans quelle mesure). Pour cette raison, les calculs visant à déterminer le droit à l'octroi d'une bourse sont effectués sur la base des notions communes établies par cette loi, en particulier le revenu déterminant unifié (art. 6 LHPS) et l'unité économique de référence (art. 9 LHPS). b) Les principes de calcul de l'aide financière sont posés à l'art. 21 LAEF. L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres membres de l'unité économique de référence (al. 1). Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée (al. 2). Ce budget est séparé de celui des autres membres de l'unité économique de référence (al. 3, 1^{ère} phrase). La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant (al. 4). L'unité économique de référence comprend le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien (art. 23 al. 1 LAEF). Le revenu déterminant comprend le revenu déterminant unifié, au sens de l'art. 6 LHPS, auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée (art. 22 LAEF). Les charges normales sont

définies par l'art. 29 LAEF. Elles correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs (al. 1). Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile; elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études (al. 2). Au sens de l'art. 30 LAEF, sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement d'application de la LAEF du 11 novembre 2015 (RLAEF; BLV 416.11.1), les écologies et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance (al. 1). Les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études (al. 2). Si l'établissement fréquenté se situe hors du canton, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse (al. 4, 1^{ère} phrase). c) Le budget propre du requérant est établi en tenant compte de sa capacité financière (art. 23 al. 2 RLAEF). aa) Les ressources du requérant comprennent en premier lieu son revenu déterminant au sens de l'art. 22 LAEF (art. 23 al. 4 let. a RLAEF). L'art. 6 al. 2 let. a LHPS, auquel l'art. 22 LAEF renvoie, précise que le revenu déterminant unifié est composé du revenu net au sens de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^e pilier A), du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées ainsi que des pertes sur participations commerciales qualifiées. On y ajoute un quinzième du montant composé de la fortune nette au sens de la LI, majorée de l'ensemble des dettes privées et d'exploitation, y compris celles garanties par gage immobilier (art.

E. 6

al. 2 let. b LHPS). Pour ce qui concerne la fortune, l'art. 4 du règlement d'application de la LHPS du 30 mai 2012 (RLHPS; BLV 850.03.1) précise: " 1 Pour le calcul de la fortune déterminante, des franchises équivalentes aux seuils d'imposition au sens des articles 58 et 60 de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI) sont déduites de la fortune. Les dettes ne sont pas déduites de la fortune. 2 Les franchises sont appliquées à la fortune des personnes seules et à celle additionnée des conjoints et des partenaires enregistrés vivant en ménage commun et des partenaires vivant en ménage commun. 3 Sur la valeur fiscale d'un immeuble dont le requérant est propriétaire et qui lui sert de demeure permanente, s'applique une franchise de CHF 300'000.-" Ces dernières dispositions sont issues d'une modification de la LPHS, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016, que le Conseil d'Etat a motivée comme suit (Exposé des motifs et projet de lois [EMPL] n° 256 modifiant notamment la LHPS, octobre 2015, p. 117 s): "Afin de remédier à la situation juridique insatisfaisante de décalage entre les deux textes, il est proposé de transposer les dispositions réglementaires qui ont fait l'objet de l'arrêt, dans la LHPS et de constituer de cette manière la base légale requise au niveau de la loi formelle. Le Conseil d'Etat opte pour cette solution qui consacre le principe de la non déductibilité, par souci de continuité du système d'octroi des aides sociales et pour des raisons d'équité sociale de ce système. En effet, ce principe de non-déductibilité fait partie intégrante du régime cantonal d'octroi de subsides aux primes

de l'assurance-maladie, ce depuis l'ancienne loi de 1992. Le régime des subsides est de loin le régime social le plus important dans le système RDU, en termes de nombre de bénéficiaires et de volume de prestations. Il est fondé sur la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (ci-après: LVLAMal) et de son règlement d'application (RLVLAMal) qui limitent l'octroi de subsides aux personnes « de condition économiquement "modeste" »; ne répond pas à ce critère celui qui dispose de « ressources financières insuffisantes en raison d'un choix délibéré » de sa part ou celui qui a « contracté des dettes en vue d'investissement » (art. 9 LVLAMal, art. 17 RLVLAMal). Selon une jurisprudence cantonale constante, la notion restrictive d'assuré de condition économiquement modeste permet à l'Office vaudois de l'assurance-maladie (ci-après: OVAM) d'inclure ou d'exclure du calcul du revenu déterminant certains éléments respectivement non pris en compte ou pris en compte par le fisc. Sur cette base, la jurisprudence a validé la non-reconnaissance des dettes hypothécaires, même celles grevant l'immeuble habité par l'assuré propriétaire, dans l'idée qu'un assuré qui s'endette par choix personnel pour acquérir sa propre habitation, et à fortiori d'autres immeubles, devait pas être mis au bénéfice d'un subside, par le biais de déductions autorisées par la loi fiscale, alors que sa situation sociale ne répond pas à la définition de contribuable modeste (CASSO, 23 août 2012, LAVAM 14/11 – 18/2012, 9 octobre 2009, LAVAM 2/09 – 18/2009 et arrêts cités). (...) Les dispositions de la LVLAMal et de son règlement, jugées conformes au droit par la jurisprudence précitée, n'ont pas été modifiées lors de la mise en place de la LHPS. Cet aspect n'a pourtant pas été pris en compte par la CASSO dans son arrêt du 4 septembre 2014. (...)" . Dans un arrêt PS.2021.0020 du 12 juillet 2021 (consid. 3b), le Tribunal de céans a jugé que la franchise de 56'000 fr. correspondant à la part de la fortune non imposable (selon la LI à laquelle renvoie l'art. 4 al. 1 RLHPS) n'est pas doublée pour un ménage composé d'un parent et d'un enfant. Il a également repris sans discussion la franchise de 300'000 fr. établie par l'art. 4 al. 3 RLHPS. La période fiscale de référence pour le revenu au sens de l'art. 6 al. 1 LHPS est celle pour laquelle la décision de taxation définitive la plus récente est disponible (art. 8 al. 1 LHPS). Il convient de tenir compte du fait que, selon l'art. 4 al. 1 LHPS, l'examen du droit aux prestations catégorielles s'effectue dans l'ordre établi à l'art. 2 let. a LHPS. En conséquence, pour le calcul du droit à une prestation catégorielle, le revenu déterminant résultant des prestations catégorielles précédentes, auxquelles le titulaire peut prétendre ou qui lui ont été octroyées, est pris en compte (art. 4 al. 2 LHPS). Par ailleurs, on doit également intégrer aux ressources du requérant, outre son revenu déterminant, les autres ressources qui lui sont destinées, y compris celles qui ne lui sont pas versées directement, telles que les allocations familiales, les contributions d'entretien et les rentes (art. 23 al. 4 let. b RLAEF). S'y ajoutera aussi l'éventuelle part contributive que peuvent fournir les parents (art. 23 al. 4 let. d RLAEF).

bb) Les besoins du requérant comprennent ses frais de formation et ses charges normales (art. 23 al. 3 RLAEF). Ces dernières sont composées des charges normales de base, des charges normales complémentaires et de la charge fiscale (art. 24 al. 5 RLAEF). Les charges normales de base du requérant correspondent à une part des charges normales de base totales des parents du requérant (art. 24 al. 1 RLAEF). Les charges normales – de base et complémentaires – sont établies forfaitairement, selon des barèmes tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile (art. 29 al. 2 LAEF et art. 34 RLAEF). La charge fiscale est prise en considération pour les personnes fiscalement imposables; elle est établie de manière forfaitaire selon un taux déterminé par le revenu fiscal net au sens de la LI et la composition de la famille (art. 34 al. 4 RLAEF). Les frais de formation

comprennent les frais d'études ainsi que les frais de transport et de repas; ils sont également comptabilisés forfaitairement (art. 30 LAEF et art. 35 à 38 RLAEF). Tous les barèmes applicables se trouvent en annexe du RLAEF. Les frais d'un logement séparé et de pension peuvent en outre être pris en compte, si les conditions posées à l'art. 39 al. 1 RLAEF sont réalisées, à savoir que la distance entre le domicile des parents du requérant dépendant et son lieu principal de formation excède une durée d'une heure trente par trajet simple course (let. a) et que la prise d'un logement séparé est propre à faire diminuer sensiblement la durée du trajet (let. b); ou si les horaires de la formation l'exigent (let. c). d) Le budget séparé des parents du requérant permet de déterminer la part contributive attendue d'eux (art. 20 al. 1 RLAEF). Il est établi en tenant compte de la capacité financière des personnes concernées (art. 20 al. 4 RLAEF). aa) Le revenu déterminant des parents est calculé conformément aux règles déjà énoncées plus haut (cf. supra consid. 3c/aa). Pour ce qui est des charges des parents, leurs charges normales de base correspondent aux charges normales de base totales de la famille incluant, s'ils sont dépendants, le requérant et, cas échéant, les autres enfants en formation postobligatoire, moins sa part, respectivement leurs parts; chaque part est déterminée en divisant les charges normales de base totales de la famille par le nombre de personnes qui la composent (art. 21 al. 1 RLAEF). S'y ajoutent les charges normales complémentaires et la charge fiscale au sens de l'art. 34 RLAEF (art. 21 al. 4 RLAEF). bb) Une fois la capacité financière des parents déterminée, il est procédé à la compensation des ressources perçues par les parents qui sont destinées au requérant et qui sont de ce fait portées au budget propre de ce dernier (art. 22 al. 1 RLAEF). Si, après ces déductions, le budget séparé des parents présente un excédent, celui-ci est divisé par le nombre d'enfants à charge en formation postobligatoire; le résultat constitue la part contributive des parents (art. 22 al. 3 RLAEF). 4. En l'occurrence, les deux décisions attaquées sont fondées sur un seul et unique motif de refus; la capacité financière de leur famille couvrirait les besoins des recourants, ce que ceux-ci contestent. a) Les recourants se trouvent tous les deux dans la situation où ils forment une unité économique de référence avec leurs parents. En effet, A._____, qui possède son propre logement à _____, ne remplit pas les conditions de l'art. 28 LAEF pour prétendre au statut de requérant indépendant, ce qu'elle ne conteste pas. Quant à B._____, il vit sous le même toit que ses parents, à _____. Dès lors, il importe de prendre en considération tous les éléments figurant à l'art. 6 al. 2 LHPS pour calculer le revenu déterminant unifié de la famille. b) Dans la décision attaquée en l'espèce, le revenu retenu pour les parents des recourants, actualisé le 28 juin 2023 pour tenir compte de l'activité indépendante de C._____, a été déterminé de la façon suivante: «(...) - Le revenu net CHF 18'200.- - Les allocations familiales CHF 13'680.- - Le 1/15 ème de la fortune selon la DT 2021 CHF 74'009.- - Les subsides OVAM de E._____ CHF 972.- Revenu déterminant pour l'OCBE CHF 106'861.- (...)» De ce revenu déterminant, l'autorité intimée a déduit en sus un montant de 9'600 fr., qui correspondait aux allocations familiales en faveur des recourants. Ainsi, elle a retenu un revenu de 97'261 francs. Les recourants font valoir que cette analyse des revenus serait complètement erronée; ils ne comprennent pas comment leurs parents auraient pu réaliser le revenu qui leur est imputé par l'autorité intimée. Ils soutiennent notamment que l'activité indépendante de leur père ne lui aurait rapporté aucun revenu et demandent qu'il n'en soit pas tenu compte dans ce calcul. aa) On relève tout d'abord que durant la période fiscale 2022, la fortune imposable des époux C._____ était égale à zéro franc. Ces derniers ont en effet déclaré une fortune immobilière de 1'522'140 fr. et revendiqué en même temps la déduction d'un montant total de 2'300'000 fr. de dettes immobilières. Sans doute, l'immeuble dont les époux C._____

étaient propriétaires à ***** a été réalisé aux enchères forcées le 6 juin 2019 et le produit de cette vente n'a au demeurant pas suffi à couvrir l'ensemble de leurs dettes. Mais il ressort de la déclaration de ces derniers pour la période 2022, de la décision de taxation de cette dernière période, du 9 novembre 2023 et de la décision de répartition intercantonale, jointe à cette taxation, qu'ils possèdent encore un immeuble à *****, dans le canton de *****. Les recourants ne contestent pas ce qui précède. Dans le cadre de la répartition intercantonale, la valeur fiscale de cet immeuble, que les époux C. _____ n'habitent pas, a été fixée à 1'522'140 francs. Or, vu l'art. 6 al. 2 let. b LHPS, les dettes immobilières qui grèvent cet actif ne peuvent être prises en considération pour être déduites de la valeur fiscale dans le calcul du revenu déterminant. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée retient à cet égard un montant de 74'009 francs. Bien que l'immeuble de ***** ne constitue pas la demeure permanente des époux C. _____, elle a déduit de la valeur fiscale de celui-ci, 1'522'140 fr., une franchise de 300'000 fr. (cf. art. 4 al. 3 LHPS), en sus de la franchise applicable sur la fortune pour un couple, soit 100'000 fr. (art. 4 al. 1 LHPS, renvoyant à l'art. 58 LI de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; RS 642.11]). Le 1/15 ème de la fortune se monte sur cette base à 74'809 francs. Le calcul de l'autorité intimée, plus généreux, doit en conséquence être approuvé. bb) L'autorité intimée a considéré que l'activité indépendante d'C. _____ lui avait procuré en 2022 un revenu net de 18'200 francs. Les recourants font valoir que ce dernier n'aurait pas retiré de cette activité davantage que s'il avait continué à percevoir le RI pour lui-même et sa famille. Il a du reste mis un terme à cette activité durant la seconde moitié de l'année 2023. En admettant toutefois, comme le fait l'autorité intimée dans sa réponse, qu'il faille s'abstenir de comptabiliser un quelconque revenu à ce titre, force serait de retenir un revenu déterminant, calculé conformément à l'art. 6 al. 2 LHPS, de 88'661 fr., dont il importerait de déduire un montant de 9'600 fr. ayant trait aux allocations familiales des recourants. Ainsi, le revenu déterminant s'établirait, dans cette hypothèse que l'on prendra en considération dans les vérifications qui suivent, à 79'061 francs. Il n'est pas certain toutefois que cette modification soit, à elle seule, suffisante pour conduire à l'annulation de la décision attaquée. c) aa) On rappelle que les charges normales de base pour un ménage composé de deux adultes et trois enfants se montent par mois à 5'130 fr. dans le district de ***** (cf. ch. 1.1.1 de l'annexe au RLAEF), ce qui représente par an un montant de 12'312 fr. par personne ($[5'130 \times 12] : 5$). Les époux C. _____ doivent ainsi couvrir leurs charges et celles de leur enfant mineur, E. _____, soit 36'936 fr. ($12'312 \text{ fr.} \times 3$). A ce montant s'ajoutent les charges complémentaires, 9'350 fr. ($[4'090 \text{ fr.} \times 2 + 1'170 \text{ fr.}]$; cf. ch. 1.2 annexe RLAEF) ainsi que la charge fiscale par 1'602 fr. (cf. ch.1.3 annexe RLAEF). Ainsi, les charges normales des époux C. _____ ont correctement été estimées par l'autorité intimée à 47'888 francs. Ce montant sera soustrait du revenu déterminant. Ainsi, pour calculer la part contributive des parents, leurs charges normales forfaitaires, soit 47'888 fr. ont été soustraites de leur revenu déterminant, soit 79'061 fr. et le résultat divisé par le nombre d'enfants en formation postobligatoire, soit par deux. La part contributive obtenue s'élève donc à 15'586 fr.50 ($[79'061 \text{ fr.} - 47'888 \text{ fr.}] : 2$). Destinée à couvrir la part des charges et des frais de formation des recourants, cette contribution doit être retenue dans la détermination du droit à la bourse de ces derniers. bb) En l'espèce, les ressources de A. _____ se montent à 7'440 fr., soit les subsides de l'assurance-maladie (2'640 fr.) et les allocations familiales (4'800 fr.), montants auxquels s'ajoute la part contributive des parents, telle que déterminée ci-dessus (15'586 fr.50), soit au total 23'026 francs. Les besoins de la recourante comprennent ses charges normales de base, 12'312 fr. ($[5'130 \times$

12] : 5), ses charges complémentaires, 3'720 fr. (cf. ch. 1.2 annexe RLAEF) ainsi que ses frais de formation par 6'065 fr., soit 2'500 fr. pour une université ou une haute école (cf. ch. 2.1 annexe RLAEF), 1'665 fr. de frais de transport (12 zones de ***** à ***** , cf. ch. 2.2 annexe RLAEF) et 1'900 fr. de frais de repas (art. 38 RLAEF et ch. 2.3 annexe RLAEF). La première des deux conditions cumulatives permettant la prise en considération du coût d'un logement séparé à hauteur de 500 fr. maximum (cf. ch. 2.4 annexe RLAEF) ne sont pas réunies (cf. art. 39 al. 1 let. a RLAEF). Le total des charges de A. _____ se monte ainsi à 22'097 francs; il est par conséquent couvert par ses ressources. cc) Les ressources de B. _____ se montent à 5'772 fr., soit les subsides de l'assurance-maladie (972 fr.) et les allocations familiales (4'800 fr.), montants auxquels s'ajoute la part contributive des parents, telle que déterminée ci-dessus (15'586 fr.50), soit au total 21'358 francs. Les besoins du recourant comprennent ses charges normales de base, 12'312 fr. ([5'130 x 12] : 5), ses charges complémentaires, 3'720 fr. (cf. ch. 1.2 annexe RLAEF) ainsi que ses frais de formation par 5'065 fr., soit 1'500 fr. pour un gymnase (cf. ch. 2.1 annexe RLAEF), 1'665 fr. de frais de transport (12 zones, cf. ch. 2.2 annexe RLAEF) et 1'900 fr. de frais de repas (art. 38 RLAEF et ch. 2.3 annexe RLAEF). Le total des charges de B. _____ se monte ainsi à 21'097 francs; il est par conséquent tout juste couvert par ses ressources. 5. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice, solidairement entre eux (art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD; 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.